

188 Ag8(2)

REQUÊTE
PRÉSENTÉE
A LEURS ALTESSES
ROYALES,

*Par les Armateurs à la pêche nationale
d'Ostende.*

Le 21 Juillet 1787.



OSTENDE.

M. DCC. LXXXVII.





A LEURS ALTESES ROYALES.

MADAME ET MONSIEUR,

LES Négocians & Armateurs d'Ostende à la pêche nationale, pénétrés on ne peut plus des inculpations odieuses dont ils se trouvent chargés dans le public, ont fait & présenté aux Etats de Flandres, la Requête & Mémoire justificatif, qu'ils ont l'honneur de joindre à la présente, ils osent espérer que Vos ALTESES ROYALES jettent un coup-d'œil, & feront convaincu de leur innocence.

Le principal but des Remontrans n'étant que de satisfaire aux intentions de Vos ALTESES ROYALES & au public, & mériter votre bienveillance. Ils vous supplient *Madame & Monsieur*, de vouloir leur en accorder la continuation.

C'EST LA GRACE, &c.

Les Armateurs d'Ostende
à la pêche Nationale.

FRAN. DE BAL, *Greffier.*



A L'ASSEMBLÉE
DES ÉTATS DE LA PROVINCE
DE FLANDRES.

M E S S E I G N E U R S ,

REMONTRENT les Armateurs d'Ostende à la pêche nationale, que la déclaration de LEURS ALTESSES ROYALES, du 22 Juin, permettant l'entrée des morues étrangères, détruirent toutes leurs espérances, & jette dans la consternation une quantité considérable de familles qui ne vivent que de la pêche; étant notoire que le droit fixé à cinq florins par tonne, outre ceux de convoi & de tonlieux, pour être repartie en primes, en faveur de la pêche nationale de la morue, est insuffisante pour soutenir la concurrence des Hollandois, qui ont tant d'intérêts à faire les plus grands sacrifices pour détruire nos établissements. Les Remontrans auroient du espérer que cette introduction de morue étrangère n'eût point été admise dans la saison de l'année où il y en a le plus d'abondance, sans examen & au moment où ils espéraient commencer à recueillir les premiers fruits des sacrifices confi-

dérables de toute espèce qu'ils ont faits pour l'établissement de la pêche de la morue du Nord & Dogersbank.

Le Mémoire ci-joint avec les pièces justificatives qu'ils ont su se procurer, en détruisant toutes les inculpations dont on les a chargé dans le public, prouve que les prix des morues nationales, n'ont pas excédé ceux des morues de Hollande, avant la prohibition, & que si on les a payées plus cher, c'est par le monopole des poissonniers & revendeurs de poisson, à quoi la police des villes auroit pu porter remède.

Dans ces circonstances, vraiment accablantes, les Remontrans toujours animés du même zèle pour le maintien & le succès de la pêche nationale, se trouvent cependant arrêtés dans leurs opérations, & ne peuvent faire les dispositions nécessaires & urgentes, pour s'assurer des amorces nécessaires à la pêche d'hiver, à moins que les encouragemens ne soient déterminés d'une manière stable.

Le droit de cinq florins par tonne sur les morues étrangères étant déjà préjugé insuffisant pour soutenir la concurrence des Hollandois, ce droit d'entrée pourra encore être éludé par toutes sortes de moyens si l'on maintenoit le transit des morues étrangères, & qu'il n'y ait aucune amende sur celle que l'on chercheroit à introduire en fraude.

Pour que les morues nationales puissent être mises en vente, en concurrence avec les étrangères, il seroit nécessaire de les exposer dans les minques publiques; celles du Brabant assujettissant les poissons à un droit de vente considérable il sera indispensable de les modérer pour les poissons de la pêche nationale.

Le règlement qui a été donné pour la pêche, le 5 Février 1787, ne pouvant subsister, il est nécessaire d'en faire un nouveau, adopté aux circonstances, tant pour la direction des Armateurs & des équipages, que pour les primes qui pourront être accordées, sur les morues importées par la pêche nationale.

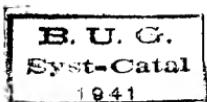
A ces causes les Remontrans prennent leur recours vers vos Seigneuries;

Les suppliant d'être servies d'employer les moyens les plus prompts & les plus efficaces auprès du Gouvernement-général pour obtenir l'interdiction du transit des morues étrangères par ce pays.

Qu'il soit établis des amendes au profit des employés avec confiscation des bateaux, voitures, chevaux, &c. pour les morues qui seront faîties étant introduites en fraude, ainsi que sur les harrengs dont l'introduction frauduleuse pourra être tentée sur la dénomination des morues.

De prendre des arrangemens avec les Etats de Brabant, pour que les morues nationales puissent être exposées en vente dans les minques publiques du Brabant à un droit modéré de 2 $\frac{1}{2}$ p. %.

Qu'il soit procédé à un nouveau règlement sur lequel les Armateurs soient préalablement entendus afin de concilier les intérêts des pêcheurs avec l'accroissement de la pêche, & déterminer les primes qui pourront être attribuées dans chaque saison sur l'importation des morues nationales, solliciter instamment auprès du Gouvernement-général la communication *des comptes, factures & registres Hollandais*, qui ont du être produit en preuve de monopole de la part de Remontrans, afin qu'ils puissent se justifier & pour suivre ultérieurement les fauteurs si le cas y écheoit.



(7)

D'employer leurs bons offices en faveur des Remontrans dans les demandes d'indemnités qu'ils auront à former sur les armemens & dépenses faites en vertu de la prohibition , si les arrangemens qu'on pourra prendre sont insuffisans pour les dédommager de la libre entrée qu'on vient d'accorder aux morues étrangères.

C'EST LA GRACE, &c.

Les Armateurs d'Ostende
à la pêche nationale.
Signé FRAN. DE BAL, Greffier.

Le 28 Juin 1787.